



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année No. 57

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 14 Juin 2006

SOMMAIRE

DÉCRET

*FIXANT LE CADRE GÉNÉRAL DE LA DÉCENTRALISATION
AINSI QUE LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES HAÏTIENNES.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution de 1987 et notamment les Articles 9, 9-1, 61, 61-1, 62, 63, 63-1, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 86, 87-1 à 87-5, 200, 207 et 217;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des Départements Géographiques et des Arrondissements de la République;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Vu la Loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de Section Communale;

Vu la Loi du 18 juillet 1996 créant un Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret-Loi du 22 octobre 1982 sur les Communes;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA);

Vu le Décret du 25 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts (DGI);

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 sur la Patente;

Vu le Décret du 15 janvier 1988 portant sur les recettes des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret du 31 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des Marchés Publics de Services, de Fournitures et de Travaux;

Vu le Décret du 17 mai 2005 sur l'Administration d'Etat;

Vu le Décret du 28 décembre 2005 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire;

Considérant que la Constitution de 1987 préconise l'instauration d'un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale par une décentralisation effective;

Considérant que le gouvernement de transition convaincu de la portée des prescrits constitutionnels en la matière, s'est engagé à amorcer un réel processus de décentralisation et de développement local;

Considérant que les Collectivités Territoriales constituent des structures administratives nouvelles formant la base de la décentralisation et qu'en conséquence, leur organisation et leur fonctionnement doivent être déterminés par la loi;

Considérant qu'il convient à cet effet de définir de façon claire et précise le statut des différentes Collectivités Territoriales ainsi que leurs organes respectifs, et de leur assigner spécifiquement leurs véritables rôles, attributions, vocations et compétences respectifs;

Considérant que les Collectivités Territoriales sont autonomes tant sur le plan administratif que financier et qu'il faut les rendre efficaces et opérationnelles en les dotant de pouvoirs et de moyens appropriés;

Considérant que les mécanismes institutionnels d'articulation entre le pouvoir central et les Collectivités Territoriales doivent être définis et établis;

Considérant qu'il est dès lors urgent de définir le cadre de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE

TITRE II LES CONSEILS

CHAPITRE I COMPOSITION

Article 40.- Les membres des Conseils se partagent de manière consensuelle, suivant leur formation, leurs expériences et leur affinité, les responsabilités des onze champs de compétences techniques définis dans ce Décret à savoir:

- 1.- le développement et l'aménagement du territoire;
- 2.- la gestion du domaine foncier;
- 3.- l'environnement et les ressources naturelles;
- 4.- la santé et l'hygiène publique;
- 5.- l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle;
- 6.- la culture, les sports et les loisirs;
- 7.- la protection civile, l'assistance et les secours;
- 8.- les pompes funèbres et les cimetières;
- 9.- l'eau et l'électricité;
- 10.- les marchés et les abattoirs;
- 11.- la sécurité publique.

CHAPITRE III ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 43.- Le Conseil exerce dans les limites de son territoire les attributions suivantes:

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques;
- Préparer et exécuter le budget de la Collectivité Territoriale après son adoption par l'Assemblée;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la Collectivité Territoriale;
- Administrer le patrimoine de la Collectivité Territoriale, gérer les infrastructures et les services relevant de la compétence de la Collectivité Territoriale;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la Collectivité Territoriale approuvés par l'Assemblée;
- Enregistrer et contrôler le fonctionnement légal et régulier des associations et des ONG intervenant sur son territoire;
- Organiser ou contrôler la perception des recettes de la Collectivité Territoriale;
- Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la Collectivité Territoriale;
- Contracter des emprunts avec l'approbation de l'Assemblée;
- Réaliser tous travaux et activités correspondant à ses compétences.

Les membres du Conseil se partagent les responsabilités d'exécution et de supervision des différentes missions de la collectivité, en fonction de leurs compétences et de leurs expériences, dans le respect des attributions légales du Président du Conseil. Cependant, ils sont solidairement responsables de la marche générale de l'administration de la Collectivité Territoriale. Dans ce sens, ils ont le devoir de s'entraider et de se suppléer mutuellement, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

LIVRE IV DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I CONDITIONS D'OCTROI ET DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Article 85.- Les Collectivités Territoriales participent avec le Pouvoir Central à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif sanitaire, culturel, professionnel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie de la population, suivant un partage de compétences défini par la loi.

TITRE III DES COMPETENCES TECHNIQUES

CHAPITRE I DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 92.- La Section Communale a les compétences suivantes:

- 1- élaboration du plan de développement de la Section Communale;
- 2- participation à l'élaboration du plan de développement et du schéma d'aménagement de la Commune;
- 3- participation à la construction et à l'entretien des routes vicinales;
- 4- entretien de la voirie;
- 5- entretien des places publiques;
- 6- entretien des espaces de loisirs.

Article 93.- La Commune a les compétences suivantes :

- 1- réalisation du zonage du territoire communal;
- 2- élaboration du plan de développement communal et des schémas d'aménagement communaux et urbains, conformément aux procédures prévues par la loi et les règlements;
- 3- construction de la voirie;
- 4- établissement et exécution de plans de lotissement, après approbation de l'autorité de contrôle conformément aux textes en vigueur;
- 5- délivrance des autorisations de construire;
- 6- délivrance des certificats de conformité;
- 7- réglementation de la circulation urbaine;
- 8- désignation, construction et entretien des sites des gares et des aires de stationnement;
- 9- numérotage des maisons, signalisation et dénomination des rues;
- 10- construction des places publiques;
- 11 - construction des espaces de loisirs;
- 12- construction des infrastructures d'assainissement.

CHAPITRE II DE LA GESTION DU DOMAINE FONCIER

Article 95.- La Commune a les compétences suivantes:

- 1- attribution des parcelles et délivrance des titres d'exploitation se rapportant au domaine foncier communal ou aux ~~parties du domaine foncier~~ national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit;
- 2- collecte des produits des impôts, des taxes, des contraventions, des droits et des redevances liées au domaine foncier et immobilier.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1^{er} février 2006, An 203^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président



Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes



Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Henri Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Paul Gustave MAGLOIRE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Henri BAZIN

Le Ministre du Plan
et de la Coopération Externe



Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Philippe MATHIEU